



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
27 octobre 2023  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

## Comité des droits de l'enfant

### Liste de points concernant le rapport soumis par le Pakistan en application de l'article 12 (par. 1) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants\*\*

1. L'État partie est invité à soumettre par écrit les informations demandées ci-après (10 700 mots maximum), le 15 février 2024 au plus tard. Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif au cours du dialogue avec l'État partie.
2. Fournir, pour les trois dernières années, des données statistiques ventilées par sexe, âge, nationalité, origine ethnique, milieu socioéconomique et lieu de résidence (zone urbaine ou rurale), concernant :
  - a) Le nombre de cas signalés de vente d'enfants, en particulier d'enfants en situation de rue, d'enfants qui travaillent et d'enfants qui vivent dans la pauvreté, aux fins de leur exploitation sexuelle dans le contexte de la prostitution, du transfert d'organe à titre onéreux ou de leur soumission au travail forcé, notamment dans des briqueteries, l'agriculture, l'extraction du charbon, la production de tapis, l'agriculture et le travail domestique, dans des conditions assimilables à l'esclavage, ou aux fins de la production de contenus montrant des abus sexuels sur enfants (« pornographie mettant en scène des enfants »), d'enlèvement de filles en vue du mariage et d'autres formes d'exploitation, notamment l'exploitation sexuelle dans le secteur des voyages et du tourisme, et donner des informations complémentaires sur le type de mesures adoptées, notamment pour poursuivre et punir les auteurs de ces actes ;
  - b) Le nombre de cas signalés de traite d'enfants à des fins de vente, d'exploitation dans le contexte de la prostitution, de travail forcé, d'adoption illégale ou de transfert d'organe à titre onéreux, au sens de l'article 3 (par. 1) du Protocole facultatif, à l'intérieur du pays ou pour lesquels l'État partie est un pays d'origine ou de transit ;
  - c) Le nombre de cas signalés dans lesquels des enfants ont été offerts, remis, loués ou acceptés, quel que soit le moyen utilisé, à des fins d'exploitation dans le contexte de la prostitution, de travail forcé, d'adoption illégale, de transfert d'organe à titre onéreux, de production de contenus montrant des abus sexuels sur enfant ou de mariage ;
  - d) Le nombre d'enfants victimes des infractions susmentionnées ayant bénéficié d'une aide à la réinsertion ou ayant été indemnisés.
3. Donner des renseignements sur les progrès accomplis dans la mise en place d'un système centralisé de collecte de données couvrant toutes les infractions visées par le

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (17 novembre 2023).

\*\* Adoptée par le Groupe de travail de présession le 29 septembre 2023.



Protocole facultatif et rassemblant des données de tous les organismes de l'État partie qui s'occupent de questions relatives à la protection de l'enfance relevant du Protocole.

4. Donner des renseignements sur les progrès accomplis dans la mise en place d'un système centralisé pour la coordination de l'application du Protocole facultatif, à la lumière des informations fournies au paragraphe 5 du rapport de l'État partie<sup>1</sup>, et sur le renouvellement et l'exécution du plan d'action national pour les enfants, en particulier les stratégies visant à lutter contre l'exploitation sexuelle d'enfants.

5. Donner des renseignements sur :

a) Les stratégies et les plans d'action actuels visant expressément à prévenir et à combattre les infractions visées par l'article 3 du Protocole facultatif, en particulier le travail forcé, l'exploitation sexuelle et l'exploitation des enfants, y compris les garçons, aux fins de la prostitution et de la criminalité en ligne, notamment la diffusion d'images en direct, l'extorsion sexuelle et l'envoi non sollicité de messages à caractère sexuel ;

b) Les dispositions légales qui créent une obligation de signaler les cas d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels ;

c) Les ressources humaines, techniques et financières consacrées à l'exécution des stratégies et plans susmentionnés, notamment le plan d'action national pour les droits de l'homme, le cadre d'orientation national sur les droits de l'homme, la Politique nationale de l'enfance et la Politique de protection de l'enfance des zones tribales sous administration fédérale.

6. Donner, en complément des renseignements fournis dans le rapport de l'État partie<sup>2</sup>, des précisions sur les mesures préventives qui ont été prises pour protéger les enfants contre les infractions visées par le Protocole facultatif, en particulier les enfants qui sont dans une situation de vulnérabilité particulière, comme les filles victimes de violence familiale, les filles qui accomplissent des travaux domestiques, les enfants en situation de rue, les enfants migrants ou réfugiés, les enfants placés en institution et les enfants qui vivent dans la pauvreté.

7. Donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour ériger en infraction l'exploitation sexuelle des enfants dans le secteur des voyages et du tourisme, et indiquer s'il a pris des mesures pour diffuser le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages élaboré par l'Organisation mondiale du tourisme.

8. Donner des renseignements à jour sur les mesures à long terme qui ont été prises pour faire mieux connaître les infractions visées par le Protocole facultatif, notamment pour briser le tabou qui entoure la question de l'exploitation sexuelle des enfants et encourager les enfants victimes à dénoncer les faits subis. Donner aussi des renseignements sur les mesures spécialement destinées à sensibiliser les enfants aux conséquences néfastes de ces pratiques et sur les moyens d'assistance mis en place pour empêcher que des enfants n'en deviennent victimes.

9. Donner des renseignements sur les mesures prises pour définir la vente d'enfants et l'ériger en infraction distincte de celle de la traite des personnes<sup>3</sup>, et préciser si tous les actes et toutes les activités en lien avec la vente d'enfants au sens des articles 2 et 3 du Protocole facultatif, en particulier le transfert des organes d'un enfant à titre onéreux (y compris l'application de la loi de 2010 sur le don et la transplantation d'organes et de tissus humains), la soumission d'enfants au travail forcé et la vente ou la remise d'un enfant aux fins d'une adoption illégale, sont expressément définis, qualifiés et érigés en infraction dans le Code pénal. Donner aussi des précisions sur la manière dont l'État partie garantit le droit des garçons d'être protégés par la loi de la même manière que les filles, notamment en ce qui concerne l'âge du consentement sexuel. Donner des informations sur les mesures que prend l'État partie pour définir correctement l'exploitation des enfants dans le contexte de la

<sup>1</sup> CRC/C/OPSC/PAK/1.

<sup>2</sup> Ibid., par. 93.

<sup>3</sup> Ibid., par. 20 à 22 et 24 à 26.

prostitution et faire en sorte que les peines soient à la mesure de la gravité des infractions commises.

10. Préciser si la législation en vigueur établit la compétence extraterritoriale de l'État partie pour toutes les infractions visées par le Protocole facultatif, en particulier dans les cas où l'auteur présumé est un ressortissant de l'État partie ou a sa résidence habituelle sur son territoire, ou dans les cas où la victime est une ressortissante de l'État partie. Indiquer également si le Protocole facultatif peut servir de fondement juridique pour l'extradition d'une personne soupçonnée d'avoir commis des infractions visées par le Protocole.

11. Donner des précisions sur les mesures prises pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes ou témoins d'infractions visées par le Protocole facultatif, à tous les stades de la procédure pénale, notamment le recours à des techniques d'interrogatoire adaptées aux enfants, l'accès à une aide psychologique et l'établissement de tribunaux pour enfants, pour empêcher la revictimisation et pour veiller à ce que les enfants ne soient pas stigmatisés et puissent bénéficier de programmes et de systèmes de soutien à long terme efficaces et adéquats qui facilitent leur réinsertion et leur réadaptation physique et mentale. Donner des informations sur l'application de la section 17 de la loi du Territoire de la capitale Islamabad de 2018 relative à la protection de l'enfance.

12. Donner des informations sur les mesures prises pour élaborer des méthodes globales axées sur les victimes permettant de repérer les enfants qui sont victimes de vente, d'exploitation sexuelle dans le contexte de la prostitution, d'exploitation aux fins de la production de contenus montrant des abus sexuels sur enfant ou de traite, ou risquent de le devenir, comme les enfants non accompagnés qui arrivent dans l'État partie.

---